

AP n°2022-EP-05-IC

**ARRETE D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE
relative à la demande d'autorisation environnementale concernant
l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires
au lieu-dit « Le Champ Palapoche » à Sogny-en-l'Angle
présentée par la Société RONCARI
dont le siège social est situé
rue du canal 51302 Vitry-en-Perthois**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment son livre V ;
VU les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-24 et R.512-14 du Code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques ;
VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
VU la demande présentée le 15 novembre 2019 par la Société RONCARI, dont le siège social est situé rue du canal 51302 Vitry-en-Perthois, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires située au lieu-dit « Le Champ Palapoche » à Sogny-en-l'Angle ;
VU les documents annexés à cette demande ;
VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 29 octobre 2021 ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées constatant la recevabilité de la demande en date du 19 novembre 2021 ;
VU la décision n° E21000127/51 de M. le Vice-président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Monsieur François SCHUESTER, Responsable qualité à la Direction régionale France Télécom de Champagne Ardennes retraité, comme commissaire-enquêteur ;
VU l'arrêté préfectoral n° DS 2020-065 en date du 17 février 2020 portant délégation de signature à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne .

Arrête

Article 1 : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Sogny-en-l'Angle, à une enquête publique du lundi 7 février 2022, à 09 h 00, au mardi 8 mars 2022, à 17 h 00, sur le projet susvisé d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires située au lieu-dit « Le Champ Palapoche » à Sogny-en-l'Angle présenté par la Société RONCARI, dont le siège social est situé rue du canal 51302 Vitry-en-Perthois, référencée sous le n° SIRET 43 132 045 600 038.

Article 2 : A cet effet, un dossier papier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet, et notamment une étude d'impact, sera déposé en mairie de Sogny-en-l'Angle, où chacun pourra en prendre connaissance du 7 février 2022 au 8 mars 2022 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

L'intégralité du dossier sous forme électronique sera consultable :

- en mairie de Sogny-en-l'Angle sur une tablette ou ordinateur mis à la disposition du public ;
- sur le site internet des services de l'Etat <http://www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>.

Les intéressés pourront consigner leurs observations et propositions sur les registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouverts à cet effet en mairie de Sogny-en-l'Angle (siège de l'enquête), ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête :

- par correspondance à la mairie de Sogny-en-l'Angle, à l'attention du commissaire-enquêteur, qui les insérera et annexera au dit registre ;
- par voie électronique à : ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr. Les observations transmises par voie électronique seront communiquées par la DDT au commissaire-enquêteur.

Il ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur que les observations parvenues avant la date de clôture de l'enquête publique, soit le 8 mars 2022 à 17 heures.

Article 3 : Monsieur SCHUESTER, désignée en qualité de commissaire-enquêteur par la décision susvisée, siègera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés :

- lundi 7 février 2022 à la mairie de Sogny-en-l'Angle de 09 h 00 à 12 h 00 ;
- mercredi 16 février 2022 à la mairie de Sogny-en-l'Angle de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- samedi 26 février 2022 à la mairie de Sogny-en-l'Angle de 09 h 00 à 12 h 00 ;
- mardi 8 mars 2022 à la mairie de Sogny-en-l'Angle de 14 h 00 à 17 h 00.

Article 4 : Pour se rendre en Mairie, le port du masque est obligatoire et il conviendra d'apporter son propre stylo. Toutes les règles sanitaires en vigueur afin d'éviter la propagation du virus Covid 19 seront mises en œuvre par la commune.

Article 5 : L'enquête publique devra être annoncée dans un rayon de 3 kilomètres autour du site concerné au moyen d'avis affichés en son voisinage ainsi qu'en tous lieux où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairie de Sogny-en-l'Angle (siège de l'enquête), Alliances, Val-de-Vière, Vanault-les-Dames, Jussecourt-Minecourt, Heiltz-le-Maurupt, Villers-le-Sec, Bignicourt-sur-Saulx, Etrepy par les soins de chaque maire.

Ces avis seront placardés au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit avant le 21 janvier 2022, et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature de l'installation projetée, son emplacement, le nom du commissaire enquêteur, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concernée.

En outre dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'enquête sera également annoncée dans deux journaux d'annonces légales, dans le département de la Marne, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans ces mêmes journaux.

Par ailleurs, l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne (www.marne.gouv.fr).

Article 6 : Les mesures d'information du public prévues à l'article 4 ci-dessus s'effectueront aux frais du demandeur.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête, accompagnés des documents annexés, déposés en mairie de Sogny-en-l'Angle sera clos par le commissaire enquêteur.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : Dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur renverra le dossier de l'enquête à la Direction départementale des territoires – Service environnement, eau et préservation des ressources – Cellule procédures environnementales, les registres et pièces annexées, avec son rapport, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Passé ce délai de 30 jours, si le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au Préfet, après avis du pétitionnaire, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 précité, lequel prévoit, après accord du pétitionnaire et après mise en demeure du commissaire enquêteur, de demander au Président du Tribunal administratif de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur.

Article 9 : Le Préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à cette demande d'autorisation environnementale.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Des informations peuvent être demandées auprès de Monsieur Pierre DE VISCH, par voie postale au : rue du canal BP 80060 – 51302 Vitry-en-Perthois Cedex, ou à la Direction départementale des territoires, par mail à l'adresse « ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr », ou par voie postale à DDT 51– Service eau, environnement et préservation des ressources – Cellule procédures environnementales – 40 boulevard Anatole France – BP 60554 – 51022 Châlons-en-Champagne Cedex.

Article 10 : Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Direction départementale des territoires, SEEPR – Cellule Procédures Environnementales – 40, Boulevard Anatole France – 51000 Châlons-en-Champagne, ou en mairie de Sogny-en-l'Angle et consultables sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne (www.marne.gouv.fr) pendant un an.

Article 11 : Les conseils municipaux des communes de Sogny-en-l'Angle (siège de l'enquête), Alliances, Val-de-Vière, Vanault-les-Dames, Jussecourt-Minecourt, Heiltz-le-Maurupt, Villers-le-Sec, Bignicourt-sur-Saulx, Etrepy sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique. Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit avant le 23 mars 2022.

Article 12 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Directrice départementale des territoires de la Marne et les maires des communes de Sogny-en-l'Angle (siège de l'enquête), Alliances, Val-de-Vière, Vanault-les-Dames, Jussecourt-Minecourt, Heiltz-le-Maurupt, Villers-le-Sec, Bignicourt-sur-Saulx, Etrepy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, à l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, et à Monsieur Schuester, commissaire enquêteur.

Châlons-en-Champagne, le **07 JAN. 2022**

La Directrice Départementale adjointe
des Territoires

Claire CHAFFANJON

